Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-355 du 18 JUIN 2012

imposant à la société CASSE AUTO NILVANGE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses activités situées sur le territoire de la commune de NILVANGE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les titres I et IV du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-AG/3-53 en date du 19 janvier 1982 régularisant la situation administrative du chantier de récupération de pièces d'automobiles et du dépôt d'épaves de M. Fabrice BEAUCOURT à NILVANGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-179 du 5 avril 1988 autorisant l'extension du dépôt d'épaves exploité à NILVANGE, rue Foch, par Fabrice BEAUCOURT ;

VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 11 janvier 2007 au profit de la société CASSE AUTO NILVANGE ;

VU la demande de la société CASSE AUTO NILVANGE en date du 23 mars 2011, complétée le 5 avril 2012, à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 mai 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 mai 2012 ;

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société CASSE AUTO NILVANGE au regard des dispositions définies à l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de compléter et modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de prendre en compte la prise en charge et le traitement des véhicules hors d'usage ;

Considérant la nécessité de définir une périodicité de surveillance des eaux pluviales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-179 en date du 5 avril 1988 susvisé est remplacé par :

« La société CASSE AUTO NILVANGE est autorisée à procéder à l'extension de son dépôt d'épaves de véhicules automobiles hors d'usage avec récupération et stockage de pièces détachées situé à NILVANGE, rue Foch.

L'activité exercée par la société CASSE AUTO NILVANGE est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Activité	Régime	Capacités
2712	**Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.** La surface étant supérieure à 50 m².	A	5 000 m²

»

Article 2 : L'alinéa – 3 k – de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°82-AG/3-53 du 19 janvier 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux issues des emplacements mentionnés aux articles 3b, 3c, 3t et 3u, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées par un bassin de rétention d'une capacité minimale de 2 m³ assurant un temps de rétention moyen de 24h et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un séparateur d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières en suspension totales :< 100 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j ;
  < 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/j ;
- Hydrocarbures totaux :<5 mg/l ;
- Plomb :<0,5 mg/l.

Le bassin de rétention est entretenu régulièrement de manière à conserver son étanchéité.

Les contrôles des rejets, portant sur chacun des paramètres cités ci-dessus, sont effectués **annuellement**.

Le premier contrôle est réalisé dans les 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-AG/3-53 du 19 janvier 1982 susvisé est complété par les alinéas suivants :

«

- 3 t -

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

- 3 u -

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

- 3 v -

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

- 3 w -

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

- 3 x -

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. »

Article 4 : Les dispositions des arrêtés n°82-AG/3-53 du 19 janvier 1982 et n°88-AG/2-179 du 5 avril 1988 demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté

Article 5 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NILVANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE,
Le Maire de NILVANGE
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz le, 18 JUIN 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY